

## Directive 97/23/CE

Mots clés : Unité mobile offshore

pétrochimie

Référence directive : Article 1 § 3.14- 97/23/CE

Accepté par le GTP :

24/05/2002

Accepté par le CLAP :

24/05/2002

Sujet : Exclusion - Unité mobile offshore

Question : Que signifie l'expression unité mobile offshore ?

Réponse :

Une unité mobile offshore est une unité offshore qui n'est pas destinée à rester en place de façon permanente ou pour une longue période sur le champ pétrolifère, mais qui est conçue pour être déplacée de place en place, qu'elle ait ou non des moyens de propulsion ou d'abaissement des jambes sur le fond océanique (par exemple une unité utilisée uniquement pour l'exploration).

Par exemple, des unités flottantes destinées à la production, telles que des FPSO\* (installations flottantes de production, stockage et déchargement, habituellement basées sur des conceptions de navires-citernes) et des FPP\* (plateformes de production flottantes basées sur des navires semi-submersibles), ne sont pas considérées comme étant mobiles.

Note: Les équipements sous pression spécifiquement conçus pour des unités mobiles off-shore sont exclus de la DESP. Cependant, des équipements sous pression destinés à être installés à la fois sur des FPSO/FPP et sur des unités mobiles offshores ne sont pas exclus de la DESP.

\* FPSO = Floating Production, Storage and Offloading installations

FPP = Floating Production Platforms

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.